

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

----- DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL -----

Décision n° 2017-SG-63

du 20 novembre 2017

Modification de la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010
portant modification de l'organisation des services
de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-15 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2014 portant nomination du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'information et la consultation du comité d'établissement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 26 octobre 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2010-02 susvisée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est ainsi modifiée :

1° : À l'article 2.III, les mots :

- « *le Service des Normes et Méthodes, de l'Organisation et de la Formation (SNMOF),* »

sont supprimés.

2° : À l'article 2.V, les mots :

- « *le Service de Contrôle de la Qualité (SCQ).* »

sont remplacés par les mots :

- « *le Service Qualité et Méthodes (SQM).* »

3° : L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le Service qualité et méthodes met en œuvre une politique de contrôle « qualité » permettant une amélioration continue de la performance des processus métiers et des méthodes. Il vérifie la conformité de la mise en œuvre de ces processus au regard des normes et des contraintes réglementaires en vigueur. Il est en charge des questions de méthodologie sur la mise en œuvre pratique du contrôle sur pièces, sur les procédures de travail au sein de la direction générale. Il renforce la coordination des différents services et mène à bien des travaux transversaux. »

4° : À l'article 13, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre ».

5° : L'article 13.1 est complété par la phrase suivante :

- « Il élabore les plans de formation et assure la gestion des actions de formation pour l'ensemble des agents. »

6° : L'article 13.2 est supprimé.

7° : Les articles 13.3 à 13.5 deviennent les articles 13.2 à 13.4.

Article 2 : Cette décision prend effet le 4 décembre 2017. Elle est publiée sous forme électronique au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Secrétaire général,

[Édouard FERNANDEZ-BOLLO]